

**REGLEMENT INTERIEUR
COLLEGIENS
ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

PRÉAMBULE

Le collège NOTRE DAME DU MAS est un lieu de travail et de vie en collectivité. L'organisation de son fonctionnement et les relations entre tous ses membres en sont les fondements. **Le règlement n'est pas un ensemble de contraintes, il définit des droits et des obligations, et répond aux exigences de la réglementation en vigueur. Il est porté à la connaissance de tous les membres du Centre scolaire, des élèves et de leurs familles. Il s'applique à tous les élèves. Le non-respect du règlement entraînera des sanctions disciplinaires.**

TITRE I - RELATION AVEC LES FAMILLES

① Le carnet de correspondance / Agenda

Il constitue avec le bulletin trimestriel et le site internet Ecole Directe, le lien essentiel entre les familles et le Centre scolaire.

L'élève doit être en mesure de le présenter à tout moment dans le cadre scolaire. Il doit être dûment rempli et porter la photo de l'élève en première page.

Les élèves externes doivent présenter leur carnet au secrétariat pour une sortie entre 11h35 et 13h55.

Les élèves qui ne prennent pas le car le soir doivent présenter leur carnet à la sortie de 16h55.

Le carnet doit être consulté, voire signé, tous les jours par les parents.

Si le carnet de correspondance est dégradé ou perdu, il sera à remplacer, aux frais de la famille.

② Rencontre entre les Parents et l'Equipe Educative

Par l'intermédiaire du carnet de correspondance, les parents peuvent prendre un rendez-vous avec les professeurs.

Sur simple demande de rendez-vous, les parents peuvent rencontrer un membre de la Direction ou de la vie scolaire.

TITRE II - REPRESENTATIVITE DES ELEVES

Le délégué est le représentant de tous les élèves d'une classe, il est l'interlocuteur privilégié entre les élèves, les professeurs, l'administration et la direction du Centre scolaire.

Deux délégués et deux suppléants par classe sont élus à la majorité au début de l'année scolaire.

TITRE III - HORAIRES - RETARD

- **La ponctualité** résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne le groupe. Elle est également une préparation à la vie professionnelle.

- Dès son arrivée dans l'établissement, l'élève retardataire doit **se présenter à un surveillant, remplir un billet de retard et le faire viser**. Il rejoindra ensuite directement sa classe où il **présentera le billet validé à l'enseignant**.

- Au-delà de 55 minutes, tout retard devient une absence d'une demi-journée.

- Les élèves doivent respecter les sonneries qui annoncent la fin ou le début d'un cours.

- **Aucun élève n'est autorisé à sortir du collège pendant la journée**, même en cas d'absence d'un professeur.

- **Si une sortie anticipée a été autorisée par les représentants légaux, l'élève aura le droit de quitter l'établissement uniquement si l'un d'eux vient le chercher.**

- Un élève qui commence exceptionnellement à 10h00 devra être déposé au collège à cette heure-ci ou se rendre en étude à 08h35. Il est interdit de venir à 08h35 et d'attendre dans le centre du Bois d'Oingt ou dans les environs pour revenir à 10h00.

TITRE IV - ASSIDUITE

La participation à chacun des cours est obligatoire.

- L'assiduité est la règle. **Aucune réussite scolaire ne peut s'entendre sans une présence assidue à tous les cours. L'obligation d'assiduité** consiste à se soumettre aux horaires de l'enseignement défini par l'emploi du temps de l'Etablissement. Elle s'impose pour tous les cours. Tout manquement à cette obligation conduira à une sanction.

- Le règlement dans sa totalité s'applique à toutes les périodes de formation (cours - visites - conférences - spectacles - sorties - stages).

- Toute absence doit être **motivée**. « Les seuls motifs réputés légitimes » sont les suivants : maladie, décès d'un membre de la famille, grève des transports.

- Toute absence devra être motivée par les parents et par écrit au retour de l'élève. Un récapitulatif sera adressé à la famille (en cas d'absentéisme régulier).

Les absences injustifiées feront l'objet, comme le prévoit la réglementation, d'une déclaration officielle à l'Inspection Académique et au service des bourses.

- **Toute absence prévisible est signalée par écrit** et 48 heures au préalable à l'établissement, sinon la sortie de l'élève sera refusée.

- **En cas d'absence imprévisible**, la famille informe le **jour-même** l'établissement avant 9h30.

- **Un bilan des absences** est dressé sur le bulletin trimestriel (Un état est disponible en temps réel sur Ecole Directe par Internet à l'aide du code personnel transmis à chaque élève en début d'année).

- Aucun rendez-vous (médical ou autre) **ne doit être pris pendant les heures scolaires à moins d'une urgence**.

- A son retour, **l'élève se présentera auprès d'un surveillant pour faire compléter son billet d'absence** (coupon rose du carnet de correspondance) avant de se rendre en cours. Les billets d'absence qui ne seront pas donnés à la vie scolaire **dans les 48h suivant le retour de l'élève** seront refusés et l'absence restera **injustifiée**.

- **Pour l'entrée en cours (y compris en E.P.S.), l'élève est tenu de présenter son carnet de correspondance au professeur.**

- **Toute absence** à un cours ou toute sortie de l'établissement sans autorisation sera sanctionnée.

- **Un élève demi-pensionnaire n'est pas autorisé à déjeuner à l'extérieur du collège, sauf s'il a obtenu l'accord de la Direction du collège.** Cela ne pourra se faire que si un responsable légal vient chercher l'enfant afin de déjeuner avec lui, de façon exceptionnelle.

- En cas d'absence à un cours, l'élève s'engage à le rattraper.

TITRE V - ABSENCE DES PROFESSEURS

- Toute absence de professeurs sera signalée dans les meilleurs délais.

L'emploi du temps de la classe sera alors aménagé : l'enseignant sera remplacé **ou** la classe ira en étude.

- En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves ne seront pas autorisés à quitter l'établissement.

- Si les élèves ont exceptionnellement la possibilité d'arriver à 10h00, la famille devra en informer l'établissement la veille.

TITRE VI - MOUVEMENTS ET OCCUPATIONS DES LOCAUX

① **L'accès au collège NOTRE DAME DU MAS est réglementé : l'entrée de toute personne extérieure à son activité est strictement interdite.** Les élèves responsables de ces intrusions seront mis à pied sur le champ et convoqués en conseil de discipline.

② Les élèves ne doivent pas rester dans les couloirs, ni se trouver dans les salles en dehors des heures de cours et pendant les récréations.

③ Les élèves ne doivent pas créer d'attroupements dans les toilettes ni y rester durant les récréations.

④ Le collège NOTRE DAME DU MAS est avant tout un lieu d'étude et il convient d'éviter de gêner les personnes qui y travaillent. Ainsi, afin de contribuer à l'instauration d'une atmosphère calme et sereine, entrées, sorties des cours et changements de salles se feront sans agitation.

⑤ Aucune autorisation de sortie de cours (sauf situation exceptionnelle dûment mandatée).

⑥ Tout élève prenant le car est dans l'obligation d'emprunter le chemin sécurisé en-haut de l'établissement.

TITRE VII- EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Cf. règlement EPS

TITRE VIII – PRISE DE MEDICAMENTS

- L'établissement **ne délivrera pas de médicaments aux élèves** en l'absence d'ordonnance et d'autorisation parentale dûment remplie (sauf si un PAI est mis en place avec l'infirmière scolaire).

- Un élève ayant sur lui des médicaments lors de son arrivée au collège doit les déposer immédiatement au secrétariat.

TITRE IX - COMPORTEMENT

Le collège NOTRE DAME DU MAS est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative. Le respect par chacun des règles collectives y est la condition première du respect des autres et de l'exercice de sa propre liberté.

Cette volonté d'éducation à la fois individuelle et collective implique **qu'en cours, les élèves soient attentifs et actifs intellectuellement.**

Un élève présent en étude y est **exclusivement pour travailler** et doit prévoir le matériel nécessaire.

Sont proscrites toute **vulgarité** de comportement, toute **brutalité** des gestes et toute **grossièreté** du langage. Chacun se doit de témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, d'adopter une tenue propre et décente.

a) A cette fin ne seront acceptés que les vêtements, coiffures et accessoires correspondants à **une tenue correcte**. Ne seront pas tolérées les tenues de sports et de vacances : joggings, pantalons molletonnés ayant

l'apparence d'un survêtement, shorts, tongs, pantalons déchirés, jeans troués, leggings, jupes trop courtes, débardeurs à fines bretelles, décolletés plongeants, vêtements laissant le nombril apparaître...

b) Les élèves ne doivent pas écrire sur leurs mains.

c) Le chewing-gum n'est pas autorisé en cours et doit être jeté dans une poubelle.

d) Les repas doivent être pris en totalité à l'intérieur du restaurant scolaire : aucun aliment ne doit sortir du réfectoire.

e) L'introduction d'aliments (chips, paquets de gâteaux et de bonbons, sucettes) et de boissons (sodas, boissons énergisantes) dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception d'un goûter organisé par le collège ou d'un petit goûter personnel pour le temps de récréation.

f) Tout objet n'ayant pas d'utilité dans un établissement scolaire est interdit : gel coiffant, laque, bouteille de parfum, maquillage...

g) Les transactions financières dans l'enceinte de l'établissement sont à proscrire.

h) Les manifestations d'affection doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

i) Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

① La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail, que dans les domaines de la vie collective. La tricherie, le copiage, le vol seront sanctionnés.

② Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté.

Toute violence verbale ou physique, la tenue de propos discriminatoires seront sanctionnées selon la gravité des faits.

③ Il est de l'intérêt de tous de respecter le matériel, les équipements collectifs et les locaux. Il est interdit d'écrire sur les bureaux, les chaises et les murs. Les auteurs de dégradations devront assurer la remise en état du matériel détérioré.

En outre, tout acte de vandalisme entraînera une sanction et les parents auront à régler les frais occasionnés par les dégradations.

④ Le collège est un lieu d'étude. Certains objets comme les jeux électroniques, les téléphones portables, l'iPAD, l'iPOD sont sans rapport avec le travail scolaire. **Les téléphones portables doivent être éteints ou en mode avion et non visibles.** Leur utilisation est interdite dans l'enceinte de l'établissement. En cas de **non-respect de cette règle**, les objets seront **provisoirement confisqués et les élèves sanctionnés.** En cas de récidive, la famille devra venir les chercher au collège.

⑤ La possession, le port ou le transport, de tout objet dangereux (y compris les cutters) ou ayant l'apparence d'une arme à feu sont **strictement interdits.**

⑥ Conformément aux lois sur le droit à l'image (art. 1382 du code civil et art. 226-1, 226-2, 226-8 du code pénal), il est interdit d'acquiescer l'image d'une personne sans son consentement, en conséquence il est interdit de prendre des **photographies** dans l'établissement quel que soit le moyen utilisé. Tout écart au présent article entraînera **une confiscation provisoire du matériel et une suppression des photos prises.**

Un des actes pédagogiques majeurs est de veiller à ce que les dispositions des lois de la République Française soient appliquées dans les lieux scolaires. En conséquence :

a) Il est **interdit de fumer/vapoter** dans la totalité des bâtiments et des espaces extérieurs du centre scolaire. L'inobservation de cet article sera sanctionnée.

b) **Toute introduction, diffusion, manipulation ou absorption de boissons alcoolisées et de substances toxiques** (quelle que soit leur nature) **est strictement interdite.** En outre un signalement sera fait auprès des autorités compétentes.

TITRE X - INFORMATIQUE

Les règles régissant le fonctionnement et l'utilisation de l'informatique au Centre scolaire font l'objet d'une charte spécifique annexée au présent règlement (cf. Charte Informatique).

TITRE XI - SANCTIONS

L'intérêt général nécessite un régime de sanctions justifiées et adaptées aux manquements constatés.

L'application de sanctions se fera de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par tous.

Le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute sera toujours respecté.

Les sanctions sont les suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| - Observation orale, | - Retenue, |
| - Observation écrite, | - Avertissement, |
| - Travail supplémentaire, | - Renvoi temporaire, |
| - Travail d'intérêt collectif (ex : contribution à la propreté), | - Renvoi définitif. |

TITRE XII - CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline est convoqué :

- Dans les cas présentant un caractère de gravité exceptionnelle,
- Dans les cas où trois avertissements ont été signalés.

Article 2 :

Le conseil de discipline, présidé par le Chef d'Etablissement, est composé :

- Au titre de la classe en cause :
 - de la Directrice adjointe,
 - Du (ou de la) Conseiller(e) Principal(e) d'Education,
 - De deux professeurs dont le professeur principal,
 - Des délégués élèves de la classe.
- D'un représentant des parents d'élèves désigné par le bureau de l'Association des parents d'élèves. Ce représentant ne peut être le parent dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline.

Article 3 :

Peut être entendu par le conseil de discipline, sur sa demande, avec l'accord du Chef d'Etablissement ou à la demande de ce dernier : tout membre enseignant ou non du CSND.

Article 4 :

Le conseil de discipline est saisi par le Chef d'Etablissement qui convoque, au moins 48 heures avant la séance, outre les membres désignés aux articles 2 et 3 :

- L'élève en cause et ses responsables légaux,
- La personne choisie par l'élève dans l'établissement pour présenter sa défense,
- La personne ayant demandé au Chef d'Etablissement la comparution de l'élève.

Article 5 :

Toute présence autre que celles ci-dessus nommées n'est pas acceptée, aucune personne étrangère au conseil de discipline ne peut imposer sa présence.

L'élève et ses responsables légaux ne peuvent pas se faire représenter.

Article 6 :

S'il l'estime nécessaire, le conseil de discipline a compétence pour prononcer, à l'encontre d'un ou plusieurs élèves, une exclusion temporaire supérieure à trois jours, ou l'exclusion définitive.

Article 7 :

La décision de conseil de discipline est notifiée à l'élève et à ses responsables légaux par pli recommandé avec avis de réception.

Article 8 :

Les décisions du conseil de discipline ne sont pas susceptibles d'appel.

TITRE XIII - SECURITE - ACCIDENTS - ASSURANCES

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, du personnel, ou des tiers.

L'établissement n'est pas responsable de la conservation des vêtements et effets personnels oubliés.

Les parents sont tenus de contracter une **assurance Responsabilité Civile** dont une attestation doit être fournie au Centre scolaire.

A ce titre, il est fortement **déconseillé** de venir au centre scolaire avec de l'argent et des **objets de valeur**.

L'inscription au CSND ne peut être validée sans l'adhésion au présent règlement. En le signant, vous vous engagez à le respecter et donc à établir avec nous une relation de confiance indispensable au bon déroulement de l'année scolaire et à la réussite et l'épanouissement de chacun.